



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 66745

Texte de la question

M. Joël Giraud * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'extension du « forfait communal » aux écoles privées sous contrats. L'article L. 212-8 du code de l'éducation instaure un forfait communal qui consiste en une participation financière pour la scolarisation des enfants. En effet, lorsque des écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, les dépenses de fonctionnement se répartissent entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cette dernière participe donc financièrement à la scolarisation de ces enfants hors de son territoire en versant une somme fixée par le préfet. L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie cet article du code de l'éducation en étendant le bénéfice du forfait communal aux écoles privées sous contrats. Une telle disposition aura comme effet d'augmenter le financement de l'enseignement privé en le faisant supporter par l'impôt des familles des communes voisines. Une telle mesure accentue donc l'inégalité de traitement entre une école publique qui a vocation à accueillir tous les enfants et les écoles privées auxquelles seule une partie de la population peut prétendre. Il serait donc utile de revoir et modifier l'article 89 pour éviter de ranimer la guerre scolaire et rétablir une situation plus en faveur de l'école publique. Il le remercie de préciser ses intentions quant à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 précise que « les trois premiers alinéas de l'article 218-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires, concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Pour appliquer correctement cet article, il faut revenir à la règle fondamentale de la parité et de la loi Debré. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées, comme aux écoles publiques. Mais, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les éventuels conflits surgissant entre les communes. Désormais, en l'absence d'accord entre communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre celles-ci. Il le fera dans le respect de la loi Debré. Ainsi, cet article ne saurait mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si les élèves concernés étaient scolarisés dans une école publique. L'application effective de l'article 89 permettra de corriger la rupture de parité, sans pour autant fragiliser les finances des communes et le réseau des écoles publiques. Une circulaire interministérielle, à destination des préfets, est en cours de rédaction pour expliciter le dispositif. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait confiance aux établissements et aux collectivités pour privilégier le dialogue.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66745

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5728

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10857